# RÈGLEMENT (CEE) N° 3666/85 DU CONSEIL

## du 20 décembre 1985

## portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ainsi qu'aux termes de l'article 1er de l'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la Turquie, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, celle-ci doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe n° 6 précitée; qu'il convient, dès lors, pour les produits originaires de Turquie faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1986 aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant que, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de la Grèce, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 3555/80, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie (2); que, en l'absence d'un protocole tel que prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que le présent règlement s'applique donc à la Communauté à Neuf,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1986, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté à Neuf aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme « produits originaires » les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du conseil d'association n° 4/72, annexée au règlement (CEE) n° 428/73 (3) modifiée par la décision n° 1/75 annexée au règlement (CEE) n° 1431/75 (4).

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant aux annexes au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du conseil d'association n° 5/72 annexée au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/83 annexée au règlement (CEE) n° 993/83 (5).

*Article 2*

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

*Article 3*

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

---

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.
(4) JO n° L 142 du 4. 6. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 112 du 8. 4. 1982, p. 1.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication.

La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. KRIEPS

*ANNEXE*

**Liste de produits des chapitres 1 à 24, originaires de Turquie, pour lesquels il y a lieu de prévoir la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun**

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|---|---|---|
| 07.01 | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: | |
| | T. autres: | |
| | ex II. Aubergines, du 1er au 14 janvier | 9 % |
| | ex III. non dénommés: | |
| | — Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench]; Moringa oleifera (Drumsticks)* | exemption |
| 07.03 | Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: | |
| | ex E. autres légumes et plantes potagères: | |
| | — Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench]* | exemption |
| 07.04 | Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: | |
| | ex B. autres: | |
| | — Raifort *(Cochlearia armoracia)* | exemption |
| 08.01 | Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: | |
| | ex B. Bananes: | |
| | — séchées | exemption |
| ex 08.09 | Autres fruits frais: | |
| | — Fruits d'églantier | exemption |
| | — Pastèques, du 1er novembre au 31 mars | 6,5 % |
| 08.10 | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: | |
| | ex D. autres: | |
| | — Fruits d'églantier | exemption |

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|---|---|---|
| 08.11 | Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: | |
| | ex E. autres: | |
| | — Fruits des n$^{os}$ et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques | exemption |
| 18.06 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: | |
| | A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose | 3 % + em |
| | C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao | 9 % + em avec max. de perc. de 27 % + das |
| 19.02 | Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à bases de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids: | |
| | B. autres: | |
| | ex II. non dénommés: | |
| | — Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil dénommés « papad » | exemption |
| ex 19.04 | Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre | 2 % + em |
| 20.07 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: | |
| | A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm$^3$ à 20 °C: | |
| | III. autres: | |
| | ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: | |
| | — de fruits de la sous-position 08.01 A | exemption |
| | — de fruits des n$^{os}$ et sous-positions 08.01 B à H, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques | 8 % |
| | ex b) non dénommés: | |
| | — de fruits des n$^{os}$ et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques | 8 % + (P) |

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|---|---|---|
| 21.07 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: | |
| | A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées: | |
| | I. Maïs | 3 % + em |
| | II. Riz | 3 % + em |
| | III. autres | 2 % + em |

*Abréviations:*

(P): prélèvement.
em: élément mobile.
das: droit additionnel sur le sucre.